RÈGLEMENT (CEE) Nº 1145/75 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1975

portant nouvelle prorogation du règlement (CEE) nº 1295/74 relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 1295/74 de la Commission du 22 mai 1974, relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 749/75 (4), prévoit que les organismes d'intervention des États membres sont autorisés à transformer temporairement en conserves les viandes achetées conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 805/68 ;

considérant que la durée de cette autorisation a été prorogée à plusieurs reprises ; que, cependant, la situation sur le marché de la viande bovine a évolué de manière telle qu'il n'apparaît pas souhaitable d'augmenter encore la quantité de conserves stockées par les organismes d'intervention ; qu'il convient, dès lors, de suspendre ladite autorisation ;

considérant toutefois que, afin de permettre l'accomplissement de certaines opérations de transformation déjà engagées, il paraît opportun de ne faire entrer en vigueur cette suspension qu'après un certain délai ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 7 du règlement (CEE) nº 1295/74, la date du 4 mai 1975 est remplacée par celle du 23 mai 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO nº L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO nº L 140 du 27. 5. 1974, p. 47.
(4) JO nº L 74 du 22. 3. 1975, p. 29.